

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE PIERREFONTAINES
COMMUNE ASSOCIEE A LA COMMUNE
DE PERROGNEY-LES-FONTAINES



Rapport du commissaire-enquêteur

Commissaire-enquêteur
Yannick PICARD

Dossier N° E23000138/51 – Projet de zonage d'assainissement de PIERREFONTAINES, commune associée à la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

- I-1 Objet de l'enquête
- I-2 Présentation du demandeur
- I-3 Description et objectifs du projet
- I-4 Historique du projet
- I-5 Cadre juridique
- I-6 Composition du dossier d'enquête

II) ETUDE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

- II-1 Objectif du zonage d'assainissement et cadre réglementaire
- II-2 Etat des lieux
- II-3 Assainissement : équipements existants
- II-4 La faisabilité des scénarios d'assainissement
- II-5 Les scénarios envisagés avec les aides financières
- II-6 Le zonage d'assainissement
- II-7 L'organisation du service d'assainissement
- II-8 Conclusion

III) CONCERTATION PREALABLE

IV) ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

V) DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

VI) EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

VII) GESTION CLOTURE ET TRANSMISSION DE L' ENQUÊTE

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXE

PV de synthèse du commissaire enquêteur

QUATRIEME PARTIE : PIECES JOINTES

1-Courrier de la commune de Perrogney-les-Fontaines en date du 15 novembre 2023, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour la désignation d'un commissaire-enquêteur

2-Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 29 novembre 2023, nommant un commissaire-enquêteur

3-Arrêté municipal de Perrogney-les-Fontaines du 12 décembre 2023

4-Publications dans la presse

5-Copie du registre d'enquête

6-Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

En application des dispositions du Code de l'environnement, l'enquête publique a été ouverte par arrêté municipal N° 08-2023 du 12 décembre 2023, il concerne le projet de zonage d'assainissement de Pierrefontaines, commune associée à la commune de Perrogney-les-Fontaines.

Cette enquête a permis au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par toutes les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les dates retenues pour la présente enquête, fixées en concertation avec le maire de Perrogney-les-Fontaines, maître d'ouvrage, et le commissaire-enquêteur ont été les suivantes :

Du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus

La présente enquête a donc pour objet le projet de zonage d'assainissement de Pierrefontaines, commune associée à la commune de Perrogney-les-Fontaines et vise à :

- Présenter au public le projet de zonage (dossier consultable en mairie de Perrogney-les-Fontaines, lors des permanences du commissaire-enquêteur et lors des jours d'ouverture de la mairie). Le dossier sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne Montsaigeonnais à l'adresse : <https://www.ccavm.fr/>
- Permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur le projet de zonage, soit par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Perrogney-les-Fontaines, (siège de l'enquête), soit en les inscrivant sur le registre déposé en mairie, lors des permanences du commissaire-enquêteur ou lors des jours d'ouverture de la mairie, ou encore par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : mairie.perrogney@orange.fr
- Porter ainsi à la connaissance du commissaire-enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, de la validité et de la

cohérence de ce projet notamment au regard des textes en vigueur et du bien fondé de ce projet de zonage.

I-2 Présentation du demandeur

La commune de Perrogney-les-Fontaines est située à 40 km au Sud de Chaumont, le chef-lieu du département de la Haute-Marne et à 15 km au Sud-Ouest de Langres.

Le territoire de Perrogney-les-Fontaines s'étend sur 14,79 km² à une altitude qui varie entre 420 et 516 m.

La commune a la compétence en assainissement collectif mais c'est la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaugonnais (CCAVM) qui a la compétence en assainissement non collectif.

La commune est répartie sur deux villages, à savoir Perrogney-les-Fontaines et Pierrefontaines (fusion en 1972).

I-3 Description et objectifs du projet

L'enquête porte sur le projet de zonage d'assainissement de Pierrefontaines, commune associée à la commune de Perrogney-les-Fontaines.

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, (CGCT) la commune, soucieuse de préserver la qualité du milieu naturel, a décidé de se doter d'un système d'assainissement fiable et cohérent, conforme aux nouveaux textes réglementaires et notamment à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et au CGCT.

Rappel de la définition des principaux systèmes d'assainissement :

L'assainissement collectif d'une collectivité est constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration, et, à ce titre est positionné sur le domaine public (communal, départemental ou national) selon les identifications domaniales des voies et de leurs dépendances.

L'assainissement non-collectif est constitué de l'ensemble des filières de traitement qui permettent d'éliminer les eaux usées d'une habitation individuelle sur chaque parcelle sans recours à un réseau de collecte et, à ce titre, est positionné sur le domaine privé.

Le zonage d'assainissement vise à définir :

- le ou les modes de collecte des eaux usées domestiques dans l'agglomération et ses écarts éventuels, les filières d'épuration de ces effluents et le mode de rejet après traitement, dans le milieu naturel,
- les incidences techniques et financières de l'assainissement,
- les responsabilités et obligations respectives des usagers et de la collectivité en matière d'assainissement.

L'étude du zonage d'assainissement répond à trois préoccupations :

- clarifier la situation actuelle de l'assainissement par un bilan général des équipements et des projets existants sur la commune,
- respecter les obligations du Code de l'environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ce dernier précise que toutes les communes doivent procéder à l'enquête publique "zonage d'assainissement", afin de distinguer les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif,
- respecter la réglementation en vigueur qui précise que les particuliers ont l'obligation de ne rejeter que des eaux convenablement épurées, tandis que le maire se voit attribué la charge de contrôler le fonctionnement des installations privées.

I-4 Historique du projet

Début 2023, afin de se mettre en concordance avec la réglementation actuelle, la commune de Perrogney-les-Fontaines a décidé de mettre à jour les plans des zonages d'assainissement des communes de Perrogney-les-Fontaines et de Pierrefontaines.

Une étude du zonage d'assainissement a donc été lancée en début de l'année 2023 par la commune de Perrogney-les-Fontaines, agissant en tant que maître d'ouvrage de l'opération.

Le 15 avril 2023, par délibération de son conseil municipal, la commune de Perrogney-les-Fontaines a décidé de valider les choix suivants :

- Pour PERROGNEY LES FONTAINES, le choix de la création d'un réseau unitaire qui collecterait les eaux usées et les eaux pluviales des habitations. Le réseau existant sera lui conservé pour les eaux pluviales des chaussées et les eaux claires parasites.

- Pour PIERREFONTAINES, la commune retient le choix du collectif avec la création d'un filtre planté de roseaux ou dispositif équivalent (la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, le principal financeur, l'Agence de l'eau, n'étant pas favorable à ce type de traitement. Les différents écarts seront traités en assainissement individuel.

Par délibération du 03 août 2023, les membres du conseil municipal de Perrogney-les-Fontaines ont décidé d'approuver le projet de zonage d'assainissement concernant la commune de Pierrefontaines et de lancer l'enquête publique relative à cette commune.

Par courrier en date du 15 novembre 2023, la commune de Perrogney-les-Fontaines a sollicité le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.

I-5 Cadre juridique

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre, entre autres, des textes suivants :

- articles L. 2224-1 à L. 2224-12 ; D.2224-5-1; R.2224-6 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- arrêté du 21 juillet 2015,
- arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012,
- arrêté du 27 avril 2012,
- loi LEMA 2006,
- articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

I-6 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été réalisé par le bureau d'études SOLEST Environnement situé 16, rue Emile Simon 52 000 CHAUMONT.

Ce dossier se présente sous la forme de la seule notice explicative de ce zonage concernant la mise à jour pour Pierrefontaines. Il est à signaler que ce dossier est de bonne qualité avec néanmoins une cartographie pas très lisible.

Ce dossier est constitué ainsi :

- 1) Objectif du zonage d'assainissement et cadre réglementaire
- 2) Etat des lieux
- 3) Assainissement : équipements existants
- 4) La faisabilité des scénarios d'assainissement
- 5) Les scénarios envisagés avec les aides financières
- 6) Le zonage d'assainissement
- 7) L'organisation du service d'assainissement
- 8) Conclusion

Dossier auquel ont été rajoutés, l'arrêté municipal d'enquête du 12 décembre 2023 ainsi que l'avis de la MRAE sur ce dossier.

II) ETUDE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

II-1 Objectif du zonage d'assainissement et cadre réglementaire

Voir chapitres I-3 et I-5

II-2 Etat des lieux

Comme écrit au chapitre I-2, la commune de Perrogney-les-Fontaines est située à 40 km au

Sud de Chaumont, le chef-lieu du département de la Haute-Marne et à 15 km au Sud-Ouest de Langres.

Le territoire de Perrogney-les-Fontaines s'étend sur 14,79 km² à une altitude qui varie entre 420 et 516 m.

La commune est répartie sur deux villages, à savoir Perrogney-les-Fontaines et Pierrefontaines (fusion en 1972).

Le territoire communal est traversé par des routes départementales et une autoroute :

la RD 143 qui relie le village à Voisines à 6 km au Nord,
la RD 6 qui relie le village à Chameroy à 7 Km à l'Ouest,
la RD 428 qui relie Pierrefontaines à 2,3 km au Sud, à St-Geosmes à 11,2 km à l'Est,
la A 31 qui relie la frontière franco-luxembourgeoise à Beaune (21).

Le réseau hydrographique de Perrogney-les-Fontaines est limité. Il se compose de la source d'Aujon, de fossés et de petits ruisseaux temporaires internes à la commune. L'Aujon est un affluent important de l'Aube à Longchamp-sur-Aujon, donc un sous-affluent de la Seine. D'un point de vue hydrogéologique, les objectifs de qualité chimique et écologique du SDAGE ont été atteints en 2015.

La population était en déclin jusqu'en 2007, mais semble se stabiliser depuis avec environ 110-120 habitants. En 2021, la mairie communique une population de 82 habitants à Perrogney-les-Fontaines et 21 à Pierrefontaines.

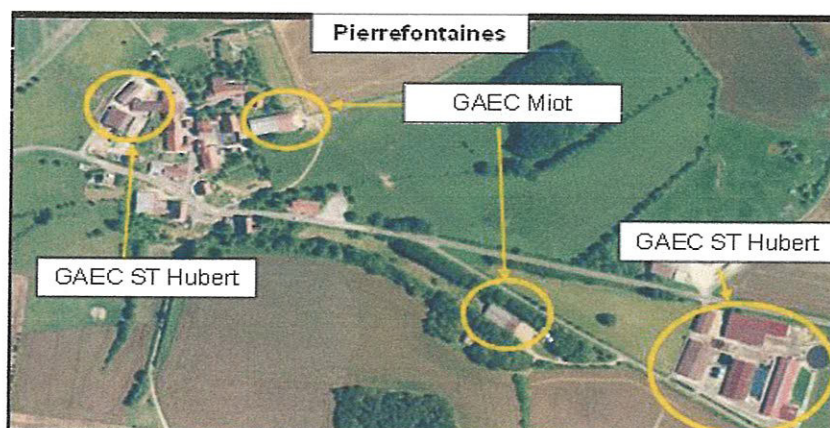
Les écarts du village de Pierrefontaines sont au nombre de quatre : l'habitation au n°2 et n°4 route d'Apsey (résidence principale), deux silos de stockage de céréales (SEPAC et EMC2) et une habitation située au 9 rue Côte Laurent.

4 exploitations agricoles sont présentes sur le territoire de Pierrefontaines.

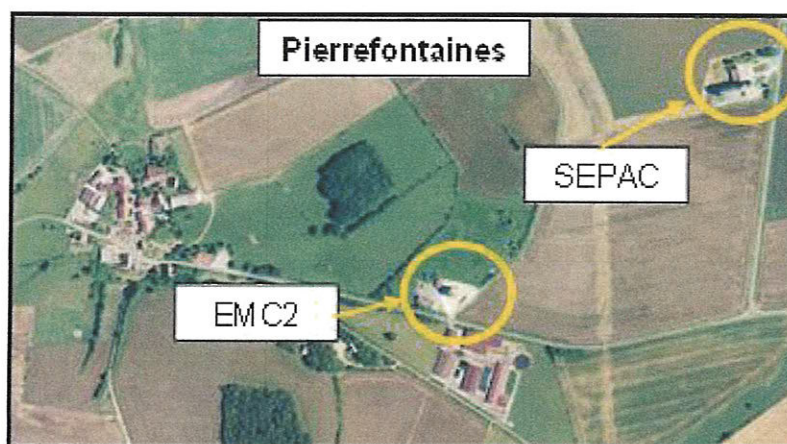
GAEC SAINT-HUBERT
GAEC MIOT

GALTON Stéphane
MIOT Olivier

Lait, viande et céréales
Viande, céréales et huiles



La commune de Pierrefontaines compte deux entreprises : EMC2 et SEPAC (commerces Agricoles).



La commune de Perrogney-les-Fontaines possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvé le 31 août 2015. Dans le futur, la commune attend la construction de 12 habitations (nouveau lotissement) sur la parcelle n°2 section ZB au nord du village de Perrogney-les-Fontaines .

Concernant l'eau potable, les deux communes disposent d'un réseau de production et de distribution géré par elles-mêmes en régie communale depuis 1937 pour le captage de l'Aujon et depuis 1972 pour le captage du Lavoir.

Le rendement du réseau AEP en 2022 était de 90 %. Il n'y a pas de problèmes particuliers aussi bien concernant les captages que les réseaux d'alimentation.

II-3 Assainissement : Equipements existants

Le réseau du village de Pierrefontaines date des années 90 pour la partie située sous la route départementale RD 428 (quand celle-ci a été refaite). Le reste du réseau notamment rue Côte Laurent est plus ancien (sans date précise). Ce réseau de collecte est de type pluvial (avec les trop pleins des ANC type fosse septique/fosse toutes eaux).

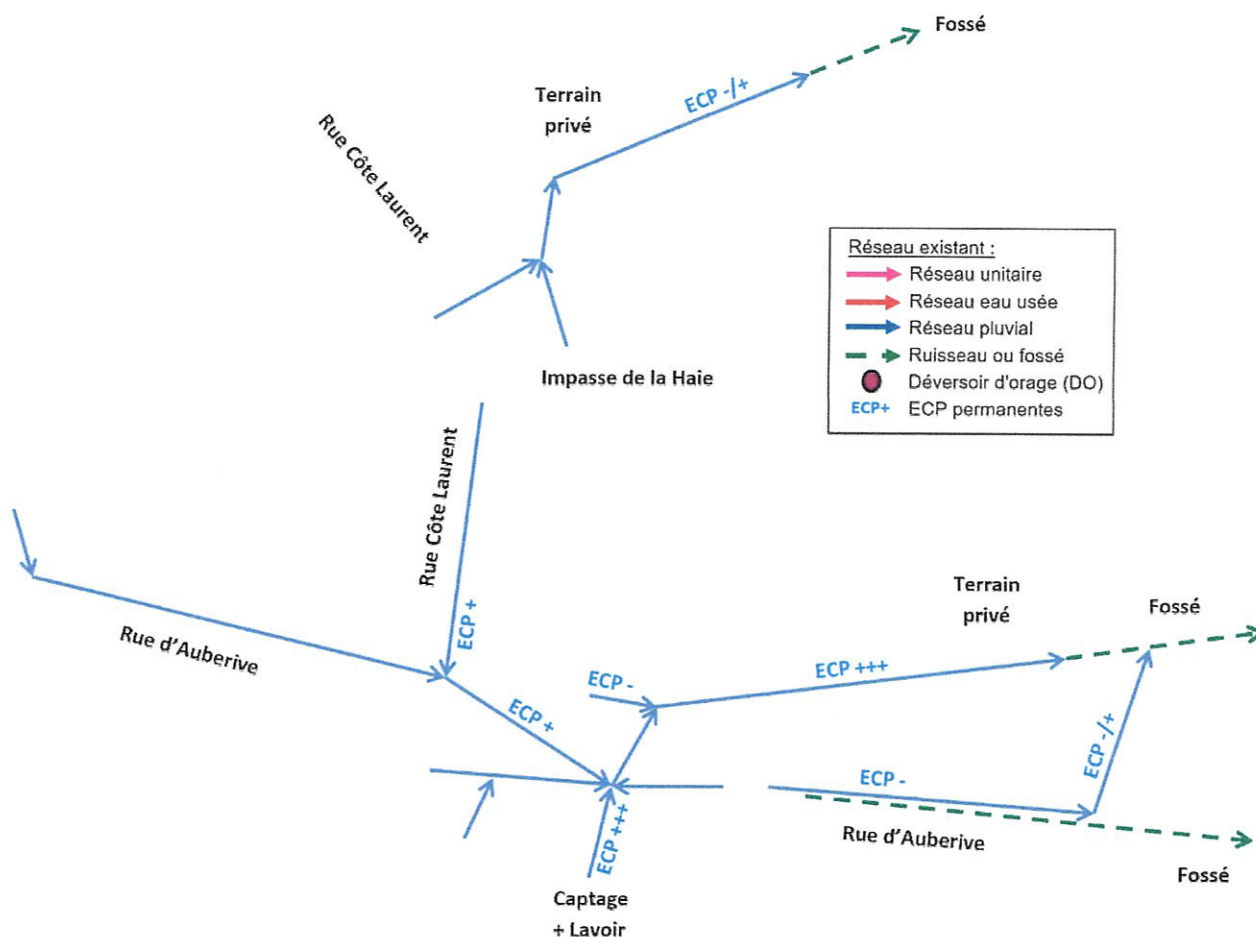
Ce réseau divisé en deux parties : la partie du versant Nord (une partie de la rue Côte Laurent et l'Impasse des Haies) et la partie du versant Sud (une partie de la rue Côte Laurent et la rue d'Auberive) est vieillissant et dégradé. Trois exutoires se jettent dans deux fossés/rus. Des eaux claires parasites permanentes (ECP) ont été observées.

Au cours de l'année 2016, la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) a fait réaliser des diagnostics d'assainissement non collectif au bureau d'études Solest Environnement pour les habitations de Pierrefontaines.

Sur 21 maisons, seulement **3 habitations sont aux normes. 1 habitation n'a pas pu être contrôlée (refus) à l'époque.**

Synoptique du réseau existant

PIERREFONTAINES



II-4 La faisabilité des scénarios d'assainissement

Les contraintes de l'assainissement collectif sont :

- la distance de l'habitation par rapport au collecteur en domaine public,
- la dénivellée entre les sorties EU du logement et le réseau public,
- l'emplacement des sorties d'eaux usées,
- la localisation des installations et les difficultés d'accès.

Les contraintes de l'assainissement non collectif sont :

- la topographie,
- la surface de terrain disponible,
- l'occupation et la nature des sols,
- la disposition des sorties d'eaux usées,

- l'accessibilité de la propriété.

II-5 Les scénarios envisagés avec les aides financières

Trois scénarios sont possibles pour Pierrefontaines :

Le premier scénario est celui de la réhabilitation du réseau existant avec pose d'une station d'épuration type lagunage naturel 30 EH, **le deuxième scénario** tout séparatif avec la pose d'un filtre planté de roseaux (FPR) 30 EH, **le troisième scénario** tout séparatif avec la création d'une station d'épuration type filtre compact 30 EH.

Après analyse des scénarios envisagés :

L'assainissement collectif, avec la création d'un réseau séparatif dans le cas de Pierrefontaines est très intéressant, cela permettra de raccorder l'ensemble des habitations du village (sauf les écarts) vers un réseau d'eau usée neuf. Le réseau existant sera conservé pour collecter les eaux pluviales.

Pour le choix de la station d'épuration, la station d'épuration filtre planté de roseaux sera retenue, la solution de filière compacte ne pouvant être retenue à ce stade de l'étude, le principal financeur l'Agence de l'Eau n'étant pas favorable à ce type de traitement, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Conclusion :

Le scénario « **tout séparatif suivie d'une station de traitement type filtre planté de roseaux** » est le plus adéquat dans le cas de Pierrefontaines.

Concernant les aides financières, ces dernières années, les incitations financières les plus importantes provenaient de l'Agence de l'Eau, organisme public collectant les redevances et les redistribuant selon les objectifs fixés par des programmes quinquennaux.

Le montant d'aides potentiellement accordées à un projet d'assainissement est d'autant plus difficile à estimer que le plafond des subventions de l'Agence de l'Eau varie en fonction des travaux effectués et de la sensibilité du milieu.

En domaine public, la commune peut espérer des aides jusqu'au plafond autorisé de **80 % du montant de travaux**.

Pour les raccordements en domaine privé, des **forfaits plafonnés à 3 000 € HT** d'aides de l'AESN seraient attendus systématiquement.

Pour les travaux en **assainissement non collectif**, les subventions sont moindres avec moins de certitudes (Répartition des aides publiques potentielles).

Le dossier comporte : les subventions éventuelles et le coût des travaux d'une part, l'impact financier des travaux avec sa répercussion sur le prix de l'eau d'autre part.

II-6 Le zonage d'assainissement

La distinction entre les zones où l'assainissement est « collectif » et celles où il reste « non collectif » engage fortement l'avenir dans la mesure où elle oriente l'urbanisation future en déterminant les droits et obligations en matière d'assainissement aussi bien de la collectivité que des habitants.

Ce zonage ne planifie pas l'urbanisation comme le ferait le (Plan Local d'Urbanisme) qui réglemente et prévoit l'aire d'extension et la nature du tissu bâti. Toutefois, il s'agit d'un document d'urbanisme, opposable aux tiers, qui conditionne le mode d'assainissement ou l'obtention d'un permis de construire et qui engage la commune dans ses choix d'aménagements. Il est donc essentiel que le zonage d'assainissement soit en accord avec le P.L.U.

Le zonage d'assainissement de la commune de Pierrefontaines retient donc comme ligne directrice : un objectif de rattrapage de retard pris au regard de la réglementation actuelle. Par ailleurs, la décision de la municipalité résulte de la comparaison des différentes options d'assainissement étudiées avec leurs contraintes respectives (mise en oeuvre technique, obligations réglementaires) et leur coût (investissement, exploitation, subvention).

II-7 L'organisation du service d'assainissement

En plus des obligations de la collectivité dans le domaine et jusqu' à la mise en œuvre de la Loi Notre, le maire aura la responsabilité :

- de l'exploitation, de l'entretien et du suivi du fonctionnement des installations d'assainissement collectif ainsi que de l'élimination des déchets produits,
- du contrôle de l'état des équipements d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement par le SPANC. C'est la Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais (CCAVM) qui a la compétence en assainissement non collectif.

Par ailleurs, la commune doit posséder deux règlements, l'un concernant l'assainissement collectif, l'autre concernant l'assainissement non collectif.

Le maire exercera son rôle de police de l'assainissement en domaine public pour garantir le respect des règlements d'assainissement, et ainsi s'assurer de la conformité et de l'efficacité de l'ensemble des installations collectives. Pour les habitations en ANC, c'est le SPANC qui aura cette responsabilité.

II-8 Conclusion

La commune a délibéré le 15/04/2023 pour le scénario : création d'un réseau séparatif et site de traitement « filtre planté de roseaux ».

Par délibération du 03/08/2023, la commune a approuvé le projet de mise à jour du zonage d'assainissement de Pierrefontaines.

Ce choix de l'assainissement collectif séparatif de Pierrefontaines est motivé par :

- une gestion globale et simplifiée de l'assainissement pour la commune,
- la garantie d'une collecte efficace de l'ensemble des effluents émis par la commune,
- la station d'épuration type filtre planté de roseaux convient aux petits villages, et aux réseaux séparatifs,
- étant donné que les eaux usées et les eaux pluviales seront séparées, cela évitera la surcharge des réseaux, et permettra un assainissement efficace.

III) CONCERTATION PREALABLE

Avis de la MRAe

En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

IV) ORGANISATION DE L' ENQUÊTE

Par courrier en date du 15 novembre 2023, le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines sollicite le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour la désignation d'un commissaire-enquêteur concernant une enquête relative au zonage d'assainissement de la commune de Pierrefontaines, commune associée de Perrogney-les-Fontaines.

Par décision N° E23000138/51 du 29 novembre 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, je suis désigné comme commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Par courrier en date du 30 novembre 2023, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne me fait parvenir cette décision, accompagnée d'un résumé non technique du dossier de zonage d'assainissement.

Le 06 décembre 2023, une réunion préparatoire s'est déroulée en mairie de Perrogney-les-Fontaines en présence de Monsieur ADAM, maire de la commune.

Au cours de cette réunion, les dates de l'enquête, le volume et les dates de mes permanences ont été discutées. Les modalités d'organisation de l'enquête ont également été arrêtées, conformément à l'article R 123-9 du Code de l'environnement, à savoir :

- un dossier d'enquête m'a été remis, un autre dossier, coté et paraphé par mes soins sera mis à la disposition du public pour consultation et observations éventuelles, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie ainsi que lors de mes permanences,
- ce dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne Montsaugonnais à l'adresse : <https://www.ccavm.fr/>,
- un exemplaire du dossier d'enquête sur support papier pourra être obtenu, aux frais du demandeur, sur demande auprès de la commune de Perrogney-les-Fontaines,

- les personnes intéressées pourront par ailleurs faire leurs observations et propositions soit en les adressant par écrit au nom du commissaire-enquêteur en mairie de Perrogney-les-Fontaines, soit par voie dématérialisée à l'adresse mail mairie.perrogney@orange.fr.

À l'issue de cette réunion, j'ai également réalisé une visite sur la commune de Pierrefontaines.

Par arrêté N° 08-2023 du 12 décembre 2023, le maire de Perrogney-les-Fontaines a prescrit l'ouverture de l'enquête concernant le zonage d'assainissement de la commune de Pierrefontaines. Il est précisé dans cet arrêté les modalités de cette enquête qui se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus. Un exemplaire de cet arrêté m'a été transmis par le maire de Perrogney-les-Fontaines.

Cet arrêté fait notamment mention des dates et lieu des permanences de l'enquête, programme établi comme suit :

**Lundi 8 janvier 2024 de 10h00 à 12h00,
Samedi 27 janvier 2024 de 10h00 à 12h00,
Vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00.**

En ce qui concerne la méthodologie, il a également été décidé :

- tous les courriers transmis en mairie de Perrogney-les-Fontaines, siège de l'enquête, seront ouverts par le commissaire-enquêteur et annexés au registre d'enquête,
- toutes les remarques parvenues sur le site internet de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne Montsaugonnais à l'adresse : <https://www.ccavm.fr/> seront imprimées et placées dans une chemise destinée au commissaire-enquêteur. Celui-ci les annexera également au registre d'enquête.

Mesures de publicité :

Un avis d'enquête a été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans la commune de Perrogney-les-Fontaines cet avis a été apposé pendant toute la durée de l'enquête au lieu habituel d'affichage de la commune.

Cet affichage en mairie a été conforme et vérifié par mes soins, le certificat d'affichage est joint au registre d'enquête.

En outre, conformément à la législation et à l'arrêté de la commune, les mesures de publicité prévues ont été réalisées par insertion dans la presse :

Un premier avis est paru au moins 15 jours avant le début de l'enquête dans :

- le journal de la Haute-Marne du 23 décembre 2023,

- la voix de la Haute-Marne du 22 décembre 2023.

Un second avis d'enquête est paru dans les huit premiers jours de l'enquête dans :

- le journal de la Haute-Marne du 13 janvier 2024,
- la voix de la Haute-Marne du 13 janvier 2024.

V) DEROULEMENT DE L' ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 09 février 2024, le registre d'enquête a été ouvert le 08 janvier 2024 avant la première permanence.

Mes permanences se sont tenues en mairie dans un climat serein et dans de très bonnes conditions matérielles, ces permanences se sont déroulées aux dates mentionnées dans l'arrêté de monsieur le maire de Perrogney-les-Fontaines a savoir :

**Lundi 8 janvier 2024 de 10h00 à 12h00,
Samedi 27 janvier 2024 de 10h00 à 12h00,
Vendredi 9 février 2024 de 15h00 à 17h00.**

VI) EXAMEN DES OBSERVATIONS

Permanence du 08 janvier 2024

Un groupe de cinq personnes, essentiellement constitué d'élus municipaux, qui voulaient être reçus ensemble, est venu me faire part de leur ressenti par rapport à ce projet :

- Mr BOICHOT Claude, 2, rue du Chevalet à Perrogney-les-Fontaines, dépose un courrier (référéncé courrier N°1) dans lequel il demande le rajout au dossier d'enquête d'un plan du PLU de la commune au 1/2 000 eme, ceci afin de mieux appréhender les possibilités d'implantation du filtre planté de roseaux (FPR) 30 EH, sachant que cette implantation doit respecter les droits des riverains.

Réponse du maître d'ouvrage :

Monsieur le maire de la commune a rapidement contacté son bureau d'études afin qu'il lui fournisse le plan demandé.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement, j'avais remarqué, non pas l'absence, mais la qualité moyenne du plan de zonage réalisé par le bureau d'études, notamment a cause de la netteté des tracés, ce qui néanmoins ne remet pas en cause le zonage lui-même. Après un échange avec le maire de la commune, et suite à ma demande, celui-ci a contacté son bureau d'études afin d'obtenir et de rajouter au dossier un plan plus précis. Ce plan a été rajouté très rapidement au dossier d'enquête.

- Mr DEZE Benoit, 9, rue d'Auberive à Pierrefontaines, dépose un courrier (référéncé courrier N°2) dans lequel il expose que : propriétaire de la parcelle N°17, section 389 D et suite à l'achat de la parcelle N° 25, il serait possible de projeter la boîte de branchement de leur habitation sur cette dernière parcelle, ce qui permettrait d'une part de faire une économie de 30 ml de canalisation et d'autre part de permettre de raccorder gravitairement la boîte de branchement au réseau EU, ce qui n'était pas possible auparavant.

Réponse du maître d'ouvrage suite à la présentation du PV synthèse :

Aucun habitant de la commune n'a fait de remarque pour le zonage d'assainissement, les lettres et les observations du registre ne relèvent pas de ce sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement, ce sera une amélioration au projet, cette demande pourra être exécutée dans le cadre de la réalisation des travaux.

- Mr MIOT Olivier, 10, route de Villehot 52 250 Aprey, propriétaire de la parcelle adjacente à la parcelle sur laquelle est prévue l'implantation de la station de traitement type filtre planté de roseaux (FPR) 30 EH, me prévient qu'il déposera un courrier à la prochaine permanence, il n'a rien inscrit sur le registre d'enquête.
- Mr MIOT Martial, 29, rue de Lauzanne 52 250 Longeau, accompagnait l'ensemble de la délégation, il n'a rien inscrit sur le registre d'enquête.
- Mme LECLERC Chantal, 11, rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines, accompagnait l'ensemble de la délégation, elle n'a rien inscrit sur le registre d'enquête.

Permanence du 27 janvier 2024

- Mr CARDINAL Jean-Pierre, 34, Boulevard de Lattre de Tassigny 52 000 Langres, inscrit une remarque sur le registre d'enquête, il souhaiterait le déplacement de l'exutoire du réseau E.-U de plusieurs dizaines de mètres afin de permettre au propriétaire de la maison adjacente de réhabiliter cette habitation sans préjudice pour ses occupants.

Réponse du maître d'ouvrage suite à la présentation du PV synthèse :

Aucun habitant de la commune n'a fait de remarque pour le zonage d'assainissement, les lettres et les observations du registre ne relèvent pas de ce sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Effectivement, la STEU paraît bien près de plusieurs habitations.

De nouveau un groupe de six personnes, essentiellement constitué d'élus municipaux, qui voulaient être reçus ensemble, est venu me faire part de réflexions par rapport à ce projet :

- Mr BOICHOT Claude, 2, rue du Chevalet à Perrogney-les-Fontaines,
- Mr DEZE Benoit, 9, rue d'Auberive à Pierrefontaines,
- Mr MIOT Martial, 29 rue de Lauzanne 52 250 Longeau,

- Mme LECLERC Chantal, 11 rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines,
- Mr MIOT Patrice, 3, Impasse des Haies 52 160 Pierrefontaines,
- Mr MIOT Axel, 4, Route d'Apresy 52160 Pierrefontaine.

Comme lors de la première permanence, ces personnes m'ont fait part de leurs commentaires par rapport à ce projet avec notamment la demande du déplacement de l'implantation de la station de traitement type filtre planté de roseaux (FPR) 30 EH sur le terrain communal situé plus à l'Est du projet, ceci afin de l'éloigner des habitations existantes. Ils n'ont rien inscrit sur le registre d'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage suite à la présentation du PV synthèse :

Aucun habitant de la commune n'a fait de remarque pour le zonage d'assainissement, les lettres et les observations du registre ne relèvent pas de ce sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Apparemment, ce groupe de personnes n'est pas contre le plan de zonage, mais estime unanimement que l'emplacement prévu de la station de traitement des EU, à ce stade de l'étude, n'est pas adéquate, notamment à cause de la proximité avec les habitations existantes, ce qui va générer des nuisances.

Permanence du 09 février 2024'

De nouveau un groupe constitué d'élus municipaux et de personnes de la commune, qui voulaient être reçus ensemble, est venu me faire part de leurs réflexions ou déposer des courriers relatifs au projet :

- Mr MIOT Joël, de Pierrefontaines dépose un courrier de la part de Mr MIOT Claude, (courrier N°3), celui-ci explique dans son courrier son opposition au projet avec notamment les nuisances potentielles occasionnées par la station de traitement des eaux usées (STEU), avec son impact futur sur la valeur immobilière et expose la problématique du tracé des tuyaux d'assainissement en terrain privé.
- Mr MIOT Joël, de Pierrefontaines dépose un courrier (courrier N°4) à son nom, dans lequel il demande l'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU) en dehors du village sur terrain communal.
- Mme LECLERC Chantal, 11, rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines, celle-ci dépose un courrier de la part de Mr et Mme PERROT de Pierrefontaines (courrier N°5) dans lequel ce couple, propriétaire de la parcelle où est prévue l'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEU), demande l'installation de cette STEU en dehors du village à environ 150 m vers l'Est et sur terrain communal.
- Mme LECLERC Chantal, 11, rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines, dépose un courrier (courrier N°6) à son nom, dans lequel elle demande le déplacement de la station de traitement des eaux usées (STEU) sur la parcelle communale située à l'Est ce qui permettrait :
 - d'éviter l'achat d'un terrain,
 - un accès direct à la STEU depuis la RD 428,

- d'éloigner du village les nuisances de la STEU.

- Mme LECLERC Chantal, 11, rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines, celle-ci dépose un courrier de la part de Mr MIOT Axel de Pierrefontaines (courrier N°7) dans lequel celui-ci expose que n'étant pas opposé au projet d'assainissement, il n'était pas favorable à l'endroit d'implantation de la STEU qui pourrait nuire à sa propriété, celle-ci étant en projet de rénovation et située à coté de cette STEU.
- Mme LECLERC Chantal, 11, rue Claude Guerin 52 000 Perrogney-les-Fontaines, dépose un courrier de la part de Mr MIOT Olivier de Pierrefontaines (courrier N°8) (même courrier que MIOT Axel).
- Mr MIOT Patrice, 3, Impasse des Haies 51 160 Pierrefontaines, dépose un courrier (courrier N°9) dans lequel il expose que dans le projet, une canalisation passe sur son terrain alors que la commune vient d'acquérir un terrain juste à coté, il demande également le déplacement de la STEU, trop près des habitations.
- Mr BOICHOT Claude, 2, rue du Chevalet à Perrogney-les-Fontaines, dépose un nouveau courrier (référéncé courrier N°10) quo-signé par Mr DEZE Benoît dans lequel il relate, expose et commente:
 - l'historique de l'opération,
 - la procédure réglementaire avec les démarches à entreprendre,
 - le positionnement du système de traitement des eaux usées,
 - le problème du choix du type de la station de traitement des eaux usées.

Et plus précisément donne son avis sur cette opération d'intérêt général avec notamment les commentaires suivants :

- concernant le choix du type de station de traitement des eaux usées, il estime qu'il faut tenir compte des paramètres (localisation, coût et conséquence en matière de subvention),
- concernant le positionnement du système de traitement, il souhaite qu'il soit accessible, en périphérie du village et situé sur un terrain communal.

Par ailleurs, il dépose un document d'environ 30 pages dans lequel figurent :

- une pétition datant de 2015,
- la copie du plan d'enquête avec la mention : difficilement lisible,
- le plan de limite de la zone U avec la mention ???,
- le plan distribué après le début d'enquête aux habitants de Pierrefontaines,
- un extrait du schéma directeur d'assainissement de SOLEST datant de 2021,
- un plan de drainage, fossé AFR pour capter les eaux de source,
- un plan d'hydrographie de Perrogney-les-Fontaines,
- un extrait de plan cadastral avec l'emplacement désiré de la future STEU,
- un plan de Pierrefontaines de 2015,
- un plan du SDAGE Seine Normandie de 2015 incluant Perrogney-les-Fontaines,
- la répartition des communes « 52 » par Agence de l'Eau depuis 1er janvier 2008,

- un document sur le contrôle des installations autonomes par le SPANC de la CCAVM datant de 2008.

- Mr MIOT Martial, 29, rue de Lauzanne 52 250 Longeau, dépose un courrier (courrier N°11) dans lequel il demande le déplacement de la STEU sur la parcelle communale située à environ 140 m en aval, ceci afin d'éviter l'achat d'un terrain, d'accéder à la STEU depuis la RD 428 et de l'éloigner du village pour éviter les nuisances éventuelles.

Par ailleurs, sont venus prendre quelques renseignements sur le dossier, sans laisser de remarque sur le registre :

- Mr et Mme PARISOT Marc et Marie Christine de Chalons-en-Champagne,
- Mr PARISOT Henri de Pierrefontaines.

Réponse du maître d'ouvrage suite à la présentation du PV synthèse :

Aucun habitant de la commune n'a fait de remarque pour le zonage d'assainissement, les lettres et les observations du registre ne relèvent pas de ce sujet

Commentaire du commissaire enquêteur :

Comme évoqué précédemment, le zonage d'assainissement de Pierrefontaines, lui-même, objet de la présente enquête n'est absolument pas contesté. Néanmoins, à ce stade de l'étude, l'emplacement de la station de traitement des EU est très critiqué, notamment à cause de sa proximité avec les habitations. Il faut cependant savoir que la réglementation actuelle n'impose pas de distance minimum à respecter par rapport aux habitations existantes. Par ailleurs, toujours à ce stade de l'opération il est difficile de définir exactement l'emplacement de cette station de traitement, sachant que peuvent intervenir de nouveaux facteurs (disponibilités et accords des propriétaires des terrains concernés par la station de traitement et des canalisations projetées par exemple, sans oublier les futures contraintes techniques). La suite des études apportera certainement des réponses à ces interrogations, néanmoins, je recommande fortement au maître d'ouvrage de prévoir le déplacement de cette station de traitement de quelques dizaines de mètres, ce qui semble plus logique au vu de la configuration du site et des possibilités d'implantation.

VI) GESTION CLOTURE ET TRANSMISSION DE L' ENQUÊTE

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 09 février 2024 à 17 heures, le registre enquête a été récupéré par mes soins. Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le PV de synthèse a été présenté au maître d'ouvrage le 13 février 2024. Un mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au commissaire-enquêteur dans les délais

Conformément à l'article 6 de l'arrêté N° 08-2023 de monsieur le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, le rapport, les conclusions motivées et les annexes sont transmis par mes soins de la façon suivante :

- un exemplaire papier accompagné du registre d'enquête, à monsieur le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines,

- un exemplaire papier à madame la sous-préfète de Langres,
- un exemplaire dématérialisé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le rapport énonçant les conclusions motivées ainsi que les annexes, seront tenus à la disposition du public dans la mairie de Perrogney-les-Fontaines.

Chaumont le 24 février 2024

Le commissaire enquêteur

Yannick PICARD

